

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale	Proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques	Proposition de loi créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale	Proposition de loi créant une Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
SÉCURITÉ, VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES	SÉCURITÉ, VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES	SÉCURITÉ, VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES	SÉCURITÉ, VEILLE ET ALERTE SANITAIRES ENVIRONNEMENTALES
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS ET CHIMIQUES	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE ENVIRONNEMENTALE	AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS ET CHIMIQUES
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. - L'intitulé du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par les mots : « et sécurité sanitaire environnementale ».	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié
II. - Dans le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, après le chapitre V, il est inséré un chapitre V-1 ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
« CHAPITRE V-1	« CHAPITRE V-1	« CHAPITRE V-1	« CHAPITRE V-1
« Agence française de sécurité sanitaire environnementale	« Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques	« Agence française de sécurité sanitaire environnementale	« Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé.</p>	<p>« Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé.</p>	<p>« Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale est un ...</p>	<p>Art. L. 1335-3-1. - L'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques est un ...</p>
<p>« Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires directs et indirects de nature physique, chimique ou biologique relatifs à l'environnement naturel, professionnel et domestique.</p>	<p>... santé.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires liés à l'environnement.</p>	<p>... santé.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... sanitaires <i>directs et indirects de nature physique, chimique ou biologique relatifs à l'environnement naturel, professionnel et domestique.</i></p>
<p>« Elle a pour vocation de fournir au Gouvernement, par tout moyen, l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, y compris les mesures d'adaptation au droit applicable dans les départements d'outre-mer, des règles communautaires et des accords internationaux relevant de son domaine de compétence, et instruit, pour son compte et sous l'autorité du directeur général, les dossiers que le Gouvernement lui confie.</p>	<p>« Elle ...</p> <p>... confie. L'agence peut également fournir une expertise et un appui technique et scientifique pour la mise en œuvre des mesures prévues notamment par les livres II et V du code de l'environnement.</p>	<p>« Elle ...</p> <p>... confie.</p>	<p>« Elle ...</p> <p>... confie. <i>L'agence peut également fournir une expertise et un appui technique et scientifique pour la mise en œuvre des mesures prévues notamment par les livres II et V du code de l'environnement.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Elle procède ou fait procéder à toute expertise, analyse ou étude nécessaires, en prenant appui sur les services et établissements publics compétents, avec lesquels elle noue des relations contractuelles de partenariat durable.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les moyens, droits et obligations de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques sont transférés intégralement à l'agence.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles les moyens, droits et obligations de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques sont transférés intégralement à l'agence.</p>
	<p>« Il garantit le maintien des droits des personnels de cet établissement tels qu'ils résultent du code du travail. Ces personnels conservent le bénéfice de leur contrat de travail de droit privé ainsi que leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Une commission paritaire consultative assure le suivi des droits des personnels transférés.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Il garantit le maintien des droits des personnels de cet établissement tels qu'ils résultent du code du travail. Ces personnels conservent le bénéfice de leur contrat de travail de droit privé ainsi que leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Une commission paritaire consultative assure le suivi des droits des personnels transférés.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des établissements publics de l'Etat qui apportent leur concours permanent à l'agence. Dans un délai d'un an au plus tard après la publication de la loi n° du ... du tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale, chacun de ces établissements négocie avec l'agence la mise à la disposition de celle-ci de ses compétences et moyens d'action.</p>	<p>« Un décret ...</p>	<p>« Un décret ...</p>	<p>« Un décret ...</p>
<p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques, chacun ...</p>	<p>... d'action.</p>	<p>... du créant une Agence ...</p> <p>... sanitaire environnementale, chacun ...</p> <p>... d'action.</p>	<p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques, chacun ...</p> <p>... d'action.</p>
<p>« Le rapport prévu à l'article 3 de la loi n° du précitée rend</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>compte en particulier de la mise en place de ces conventions de concours permanent.</p>			
<p>« Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les modalités selon lesquelles l'agence coordonne et organise les missions d'évaluation conduites par les autres organismes intervenant dans son champ de compétence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence s'assure du concours d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement, d'universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur, de collectivités territoriales ou de personnes physiques. De même, elle s'assure de tout concours nécessaire pour définir et financer des programmes de recherche scientifique et technique ou inciter à leur développement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L.1335-3-2. - En vue de l'accomplissement de ses missions, l'agence :</p>	<p>« Art. L. 1335-3-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-2. - Non modifié</p>
<p>« 1° Peut être saisie par les services de l'Etat, les établissements publics ou les associations agréées, dans des conditions définies par décret. Elle peut également se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence ;</p>			
<p>« 2° Organise un réseau entre les organismes disposant des capacités d'expertise scientifique dans ce domaine ;</p>			
<p>« 3° Recueille les données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions ; elle a accès aux données col-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>lectées par les services de l'Etat ou par les établissements publics placés sous leur tutelle et est destinataire de leurs rapports et expertises qui entrent dans son domaine de compétence ;</p> <p>« 4° Propose, en tant que de besoin, aux autorités compétentes toute mesure de précaution ou de prévention d'un risque sanitaire lié à l'état de l'environnement ;</p> <p>« 5° Est consultée sur les orientations générales des programmes de contrôle et de surveillance sanitaires liés à l'environnement mis en œuvre par les services compétents de l'Etat et sur les méthodes de contrôle utilisées. Elle peut demander aux ministres concernés de faire procéder aux contrôles ou investigations nécessaires par les agents habilités par les lois en vigueur ;</p> <p>« 6° Rend publics ses avis et recommandations, en garantissant la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel et médical et nécessaires au rendu de ses avis et recommandations ;</p> <p>« 7° Peut mener toute action d'information ou toute action de formation et de diffusion d'une documentation scientifique et technique se rapportant à ses missions ;</p> <p>« 8° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public ;</p> <p>« 9° Contribue au débat public sur la sécurité sanitaire liée aux risques environnementaux. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 1335-3-3. - L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, outre de son président, pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des associations agréées, de représentants des organisations professionnelles concernées, de personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions de l'agence et de représentants du personnel. Elle est dirigée par un directeur général.</p> <p>« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.</p> <p>« Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions éventuellement attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.</p> <p>« Le directeur général prend les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence en application des articles L. 1335-3-1 et L. 1335-3-2.</p> <p>« Un conseil scientifique, dont le président est désigné par les ministres chargés de l'environnement et de la santé, veille à la cohérence de la politique scientifique de l'agence.</p> <p>« L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1335-3-3. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
particulière de sa mission, définis par le présent chapitre et précisés par décret en Conseil d'Etat.			
« Art. L. 1335-3-4. - L'agence emploie du personnel selon les dispositions prévues aux articles L. 1323-6 à L. 1323-9.	« Art. L. 1335-3-4. - Non modifié	« Art. L. 1335-3-4. - Non modifié	« Art. L. 1335-3-4. - Non modifié
« Art. L. 1335-3-5. - Les ressources de l'agence sont constituées notamment : « 1° Par des subventions des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ; « 2° Par des taxes prévues à son bénéfice ; « 3° Par des redevances pour services rendus ; « 4° Par des produits divers, dons et legs ; « 5° Par des emprunts. « L'agence peut attribuer des subventions dans des conditions prévues par décret. »	« Art. L. 1335-3-5. - Non modifié	« Art. L. 1335-3-5. - Non modifié	« Art. L. 1335-3-5. - Non modifié
	Article 2 bis A (nouveau) Par dérogation à l'article L. 1335-3-5 du code de la santé publique, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques peut bénéficier au titre de ses ressources du produit des rémunérations pour services rendus d'expertise et d'essais en matière de risques industriels et chimiques.	Article 2 bis A Supprimé	Article 2 bis A (nouveau) Par dérogation à l'article L. 1335-3-5 du code de la santé publique, pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques peut bénéficier au titre de ses ressources du produit des rémunérations pour services rendus d'expertise et d'essais en matière de risques industriels et chimiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3 <i>(conforme)</i></p> <p>L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale remet au Gouvernement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la rationalisation du système national d'expertise dans son domaine de compétence.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3 <i>(pour coordination)</i></p> <p>L'Agence sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques remet ...</p> <p style="text-align: center;">... compétence.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'Agence sanitaire environnementale remet ...</p> <p style="text-align: center;">... compétence.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'Agence sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques remet ...</p> <p style="text-align: center;">... compétence.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p style="text-align: center;">Article 4 A <i>(nouveau)</i></p> <p>L'Office de protection contre les rayonnements ionisants et l'Institut de protection et de sûreté nucléaire sont réunis au sein d'un établissement public industriel et commercial dont le personnel est régi par les dispositions du code du travail, dénommé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 A</p> <p>L'Office nucléaire, à l'exception de ses activités de recherche en sûreté sur les réacteurs, sont ...</p> <p style="text-align: center;">... nucléaire.</p> <p>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'industrie, de la défense, de l'environnement et de la santé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 A</p> <p>L'Office nucléaire sont ...</p> <p style="text-align: center;">... nucléaire.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 A</p> <p>L'Office nucléaire, à l'exception de ses activités de recherche en sûreté sur les réacteurs, sont ...</p> <p style="text-align: center;">... nucléaire.</p> <p><i>L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'industrie, de la défense, de l'environnement et de la santé.</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du transfert de ces organismes et le statut du nouvel établissement public. Il précise quelles sont, parmi les missions exercées par les deux organismes réunis, celles qui doivent revenir à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, les agents contractuels de droit public de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire optent entre le maintien de leur contrat de droit public ou l'établissement d'un contrat de droit privé.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les personnels transférés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal, de ne pas divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire adressent au directeur général de l'institut, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonction, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans le champ de compétence de l'institut. Cette déclaration est actualisée à leur initiative.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 5 <i>(conforme)</i></p> <p>Aux articles L. 221-1, L. 221-6 et L. 222-7 du code de l'environnement, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».</p>	<p>Article 5 <i>(pour coordination)</i></p> <p>Aux articles 3, 4 et 11 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mots ...</p> <p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Aux articles L. 221-1, L. 221-6 et L. 222-7 du code de l'environnement, les mots : ...</p> <p>... sanitaire environnementale ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Aux articles ...</p> <p>... sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques ».</p>